

CONSEIL COMMUNAL DU 18 MAI 2026

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;
M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Luigi CHIANTA, M. Eric CHARLET, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Conseillers;

À l'entame de la séance, compte tenu des deux points complémentaires inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre rappelle le cadre légal.

Considérant que l'article L1122-24 du CDLD relatif au respect de l'ordre du jour - points complémentaires prévoit :

« Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. »

Il est demandé sur base de l'article L1122-24 du CDLD et du ROI du Conseil communal, l'ajout de deux points complémentaires ;

Considérant le courriel de TIBI du 15 mai 2026 à 16 h 53 nous informant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2026 ;

Considérant que le prochain Conseil communal se tiendra le 29 juin prochain ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Considérant le courriel d'IGRETEC du 11 mai 2026 nous informant que les convocations ainsi que l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2026 seront envoyées au plus tard le 22 mai 2026 mais qu'à ce jour, aucun document n'est parvenu à l'Administration communale. La prochaine séance du Conseil communal ayant lieu le 29 juin 2026, il ne sera dès lors pas possible de donner mandats aux représentants ;

Il est donc demandé l'accord des membres du Conseil communal pour l'ajout de deux autres points complémentaires qui ont été envoyés par mail, à savoir :

18. TIBI - Assemblée générale du 24 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

19. IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2026 - Communication

Le Conseil communal marque son accord à l'unanimité (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN) pour l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Considérant l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du 27 janvier 2025 : « Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil communal ».

Les points 14 à 17 de l'ordre du jour ont été ajoutés dans ce cadre à la demande du groupe CAT.

Monsieur le Bourgmestre informe que lors de l'avant-dernier Collège, l'intercommunale Tibi a été invitée afin d'exposer les tenants et aboutissants du point 8 de l'ordre du jour du Conseil communal. À la suite de cet exposé, le Collège communal a formulé le souhait de voir Tibi faire son exposé devant l'ensemble des membres du Conseil communal. C'est pourquoi Tibi, représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe TELLER, ainsi que par Madame Agnès MOREAU, Chef de service – Service Assistance à la maîtrise de projets, et Monsieur Grégory SOUVEREYNS, Directeur opérationnel, est présente afin de présenter les tenants et aboutissants du projet d'implémentation de la collecte du verre en bulles à verre sur l'entité.

Monsieur le Bourgmestre cède ensuite la parole aux représentants de Tibi.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - SWDE - Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
3. Administration générale - EthiasCo - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
4. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
5. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
6. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Communication
7. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2026 - Communication
8. Environnement - TIBI - Gestion des déchets ménagers – Projet d'implémentation de la collecte du verre en bulles à verre
9. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2026 - Délégation à l'intercommunale TIBI
10. Administration générale - Droit de préemption - Clos du Chêne au Bois, 6
11. Finances - Établissement cultuel des Fabriques d'église Saint-Jean-Baptiste, Saint-Godard et Saint-Germain – Prorogation du délai de tutelle du compte de l'exercice 2025
12. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 – Communication
13. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont
14. Administration générale - Première proposition de résolution visant à inviter le Collège communal et l'Administration communale à suspendre l'enrôlement et/ou la perception de la taxe communale sur les secondes résidences à charge des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
15. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à préparer la création d'un Conseil consultatif communal des contribuables et usagers des services publics locaux, afin de renforcer la transparence budgétaire, la pédagogie fiscale, la participation citoyenne et le contrôle démocratique local» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
16. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à «mettre fin à la non-exécution de

l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 et à assurer le pourvoi effectif des mandats revenant au groupe CAT» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

17. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à «garantir que les deniers publics, les procédures communales et les moyens juridiques de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne puissent être utilisés à des fins personnelles, factionnelles, intra-partisanes ou étrangères à l'intérêt communal» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)
18. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 24 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
19. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2026 - Communication

SEANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026.

2. Administration générale - SWDE - Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 relatif au statut de l'Administration publique et au Code de l'eau ;
Considérant que le représentant de l'Administration communale a été convié en date du 20 avril 2026, à participer à l'Assemblée générale du mardi 26 mai 2026 à 15 h au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41B, 4800 Verviers ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par la SWDE ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver les points ci-dessus inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 mai 2026 de la SWDE.

Art 2 : de charger son délégué de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à la SWDE.

3. Administration générale - EthiasCo - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu les statuts de la SRL EthiasCo ;

Considérant le courriel d'EthiasCo du 20 avril 2026 qui nous informe que l'Assemblée générale se tiendra le jeudi 11 juin 2026 à 10 h sous forme digitale ;

Considérant que le vote se fera à distance via la plateforme en ligne ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par la SRL ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2025
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 et affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires – Client Board

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver les points ci-dessus inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'EthiasCo du 11 juin 2026.

Art 2 : de charger son délégué de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à EthiasCo.

4. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 21 mai 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 21 mai 2026 par courriel daté du 20 avril 2026 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 21 mai 2026 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2026 ;

Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 mai 2026 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 - Présentation du rapport annuel 2025 – en ce compris le rapport de rémunération

À l'unanimité.

- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025

À l'unanimité.

- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025

À l'unanimité.

- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025

À l'unanimité.

- Point 5 – Modifications statutaires

À l'unanimité.

- Point 6 – Transfert réseaux Namur et Gesves

À l'unanimité.

- Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

À l'unanimité.

Art 2 : de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES.

5. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-1 à L1523-44 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 juin 2026, par lettre datée du 24 mars 2026, qui aura lieu à 18 h au Business Village Ecolys – Avenue d'Ecolys à 5020 Suarlée ;
Qu'en l'absence de quorum lors de cette réunion, une nouvelle Assemblée générale a été convoquée le 16 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport d'activités 2025
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 13 avril 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver les points ci-dessus inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 2 juin 2026 de l'intercommunale IMIO.

Art 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 3 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Communication

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;
Considérant le courriel de l'intercommunale IDEA du 1er avril 2026 qui nous informe que l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 24 juin 2026 à 17 h se tiendra dans les locaux du siège social, rue de Nimy n°53 à 7000 Mons ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que la séance du Conseil communal se tiendra le 18 mai 2026 ;
Considérant que la convocation reprenant l'ordre du jour et ses annexes sera envoyée par voie électronique en suite du Conseil d'administration du 20 mai 2026 ;
Considérant que l'Assemblée générale au lieu le 24 juin 2026 ;
Considérant que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le 29 juin 2026 ;
Considérant qu'il ne sera dès lors pas possible de donner mandats aux représentants ;
Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : que l'Assemblée générale d'IDEA se tiendra le 24 juin 2026 et qu'il ne sera dès lors pas possible de donner mandats aux représentants.

7. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2026 - Communication

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que le représentant de l'Administration communale a été convié en date du 28 avril 2026, à participer à l'Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2026 à 19 h qui se tiendra dans les locaux du siège social, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Considérant que les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ne seront transmis qu'à l'issue du Conseil d'administration ;
Considérant que la séance du Conseil communal est fixée au même jour à 18 h 30 ;
Considérant qu'il ne sera dès lors matériellement pas possible pour le Conseil communal de se prononcer utilement sur les points inscrits à l'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée générale ;
Considérant qu'il ne pourra, en conséquence, être donné mandat au représentant de la Commune pour cette Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :
Article unique : que l'Assemblée générale de CENEO se tiendra le 29 juin 2026 et qu'il ne sera dès lors pas possible de donner mandat au représentant.

Suite à la présentation de TIBI et à la consultation des positions des communes voisines, le Conseil communal a décidé en séance de revoir le projet de décision du point 8 de l'ordre du jour.

8. Environnement - TIBI - Gestion des déchets ménagers – Projet d'implémentation de la collecte du verre en bulles à verre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu la délibération du 9 avril 2026 par laquelle le Collège communal a décidé d'émettre un avis favorable sur la proposition de l'Intercommunale TIBI d'implémenter sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont la collecte séparée du verre incolore d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées en lieu et place de la collecte en porte-à-porte du verre en mélange ;

Considérant que la collecte du verre en mélange (verres incolores et verres colorés) est actuellement assurée en porte-à-porte une fois toutes les quatre semaines sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant cependant que le coût de la collecte du verre en mélange assurée en porte-à-porte une fois toutes les quatre semaines n'est pas intégralement pris en charge par Fost Plus, dès lors qu'elle ne fait pas partie des scénarios de référence de collecte du verre ;

Considérant qu'une collecte en bulles à verre, dès lors qu'elle serait assurée sur l'ensemble du territoire de TIBI, représenterait par conséquent une diminution de coût pour ses communes associées, sachant que cette collecte ferait partie des scénarios de référence de collecte du verre, pour lesquels Fost Plus doit assurer la prise en charge du coût réel et complet ;

Considérant par ailleurs que le verre séparé en deux fractions distinctes (incolore et coloré) fait l'objet d'une valorisation à un prix de reprise légèrement plus avantageux que celui du verre en mélange ;

Considérant également que la collecte du verre en bulle à verre permet aux citoyens de se débarrasser de leur verre à la fréquence qu'ils souhaitent, quelles que soient leurs besoins ;

Considérant que le verre est collecté sur l'ensemble du territoire wallon en bulles à verre, à l'exception de quelques communes présentes sur le territoire de TIBI ;

Considérant que les villes de Châtelet et de Fleurus ainsi que la commune de Montigny-le-Tilleul et Ham-sur-Heure-Nalinnes sont déjà collectées en bulles à verre ;

Considérant que le Conseil communal de la commune de Les Bons Villers a approuvé le déploiement de la collecte du verre en bulles à verre à partir du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'il a été constaté que le passage à une collecte en bulles à verre est de nature à maintenir le taux de captation qui était avec la collecte en porte-à-porte, sur base d'une implantation judicieuse des bulles à verre ;

Considérant que l'expérience montre que le fait de placer des bulles à verre n'est pas de nature à produire plus de malpropreté, bien qu'il soit constaté que de la malpropreté puisse se concentrer autour de certains sites de bulles à verre, comme c'est également le cas autour d'autres mobiliers urbains (bancs, arrêts de bus, corbeilles publiques, etc.) ;

Considérant qu'il n'est financièrement pas envisageable d'effectuer une collecte séparée et/ou plus fréquente du verre en porte-à-porte ;

Considérant que TIBI propose à ses communes associées, compte tenu de l'ensemble de ses éléments, de passer à une collecte de verre en bulles à verre aériennes et enterrées ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé par TIBI à ses communes associées, sollicitant une prise de décision concernant le déploiement de la collecte du verre en bulles à verre au plus tard le 29 mai 2026 ;

Considérant par conséquent la proposition de l'Intercommunale TIBI d'implémenter, sous réserve de l'acceptation de son Conseil d'administration, sur le territoire de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, la collecte séparée du verre, incolore d'une part et coloré d'autre part, en bulles à verre, aériennes et enterrées, au sein d'un nombre estimé de 12 sites identifiés en lieu et place de la collecte en porte-à-porte du verre en mélange, et ce à partir du 1er janvier 2028 ;

Considérant que la proposition de l'Intercommunale TIBI implique sa prise en charge financière d'un maximum de 20 bulles à verre au total dont maximum 4 enterrées, sur base d'un soutien financier de Fost Plus ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article 1er : de ne pas passer à une collecte en bulles à verre avant 2030, ce qui implique le maintien d'une collecte du verre en porte-à-porte et ses conséquences sauf si toutes les communes de la zone adhèrent à la collecte en bulles à verre.

Art 2 : de demander à TIBI de proposer d'autres pistes de solutions afin de réaliser des économies notamment en termes de fréquence des collectes en porte-à-porte, d'accès au parc de recyclage, etc... ou toute autre piste qui serait appliquée à l'ensemble des communes et villes membres de la zone TIBI sans différenciation entre celles-ci ;

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale TIBI.

9. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2026 - Délégation à l'intercommunale TIBI

Vu les articles L1123-20, L1123-22, L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que l'arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 octobre 2025 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2026 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et de donner délégation à l'intercommunale TIBI pour la réalisation des actions relatives à cette démarche ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale TIBI permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale TIBI demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- Organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- Collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;

Par 14 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIEGE et Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

Article unique : de déléguer, pour l'année 2026, en faveur de l'intercommunale TIBI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

10. Administration générale - Droit de préemption - Clos du Chêne au Bois, 6

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.VI.17 à D.VI.28 ;

Considérant le courrier adressé le 16 avril 2026 par l'Étude du Notaire informant l'Administration communale que celle-ci est chargée de la vente du bien suivant :

COMMUNE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT (Première division)

Un bâtiment commercial avec terrain, cadastré en nature de « Grand magasin », sis selon titre dans le site commercial dénommé « LE CHÊNE AU BOIS », clos du Chêne au Bois, 6, cadastré selon titre sous plus grand, section A numéro 207 H 3 et selon extrait récent de matrice cadastrale section A numéro 0207D6P0000, pour une contenance selon titre de trois ares trente-six centiares et selon cadastre de deux ares trente-huit centiares.

Considérant qu'un compromis de vente a été signé en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien, vendu par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont aux époux suivant un acte reçu le 13 juin 2001

devant le notaire .

à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que cet acte précisait :

"CONDITIONS PARTICULIÈRES" :

Il est expressément convenu entre les parties, comme conditions essentielles de la présente convention sans lesquelles celle-ci n'aurait pas été conclue :

1. ... (on omet)
2. *Que les vendeurs disposeront en tout temps et sans aucune limitation de durée, du droit de préemption pour le cas où le bien objet du présent acte serait, pour quelle que cause que ce soit, vendu de gré à gré ou publiquement, en tout ou en partie, par les acquéreurs, leurs héritiers, ou ayant cause.*

Ce droit de préemption s'exercera de la même manière et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 48 et suivants de la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf sur le bail à ferme ».

Considérant qu'il découle de cette condition que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont bénéficie d'un droit de préemption sur ce bien ;

Considérant toutefois qu'aux termes d'un acte reçu le 23 janvier 2009, étant le titre de propriété des vendeurs actuels, que le bien a été vendu par les époux

et que cet acte

n'a pas fait mention du droit de préemption au profit de la Commune ;

Considérant que les vendeurs ont ensuite vendu des parties du bien aux termes d'actes reçus le 24 février 2010 et le 13 février 2017 ;

Considérant que lors de cette dernière vente, étant la vente d'une parcelle d'une contenance de 50 centiares, le droit de préemption a été notifié à la Commune et que cette dernière a répondu par décision du Conseil du 30 janvier 2017 ne pas exercer ledit droit de préemption ;

Considérant que le notaire précise : "*que ces actes ne concernant pas directement le bien objet de sa vente, ils n'ont pas été demandés à l'entame du dossier mais que les plans annexés aux deux actes ont néanmoins été demandés et que ce n'est qu'à la réception de ces actes et des plans y annexés que l'Étude a pris connaissance du droit de préemption dont nous bénéficions*".

Considérant qu'il est dès lors demandé à la Commune de se prononcer quant à l'exercice ou non de son droit de préemption ;

Considérant qu'il est demandé de réserver l'urgence à cette demande sachant que l'acte avait été fixé initialement le mercredi 22 avril 2026 ;

Considérant que le notaire instrumentant est dans l'attente de la décision du Conseil communal afin de pouvoir refixer l'acte de vente ;

Considérant qu'il est proposé de se référer à la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017 qui décidait de renoncer à l'application du droit de préemption dans le cadre de cette transaction immobilière ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er : de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien sis clos du Chêne au Bois, 6 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont conformément à la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017.

Art 2 : d'informer le notaire instrumentant de la présente décision.

11. Finances - Établissement culturel des Fabriques d'église Saint-Jean-Baptiste, Saint-Godard et Saint-Germain – Prorogation du délai de tutelle du compte de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 18 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint-Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu la délibération du 18 avril 2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 avril 2026, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint-Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet ;
 Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;
 Considérant que les dates du Conseil communal de mai et juin ont été fixées, le 18 mai 2026 et le 29 juin 2026 ;
 Considérant que le nombre de jours séparant ces deux Conseils est de 42 jours ;
 Considérant que le Conseil communal peut proroger de 20 jours ce délai de tutelle ;
 Considérant que la décision de tutelle rendue par le Conseil communal doit être notifiée au plus tard le jour de l'échéance du délai à peine de nullité à l'Établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la grève dans la distribution de courrier qui engendre un retard quant à la réception des comptes de l'exercice 2025 des Fabriques d'église par l'organe représentatif du culte ;
 Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;
 À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de proroger le délai d'exercice de la tutelle d'approbation du Conseil communal sur le compte de l'exercice 2025 des Fabriques d'église Saint-Jean-Baptiste, Saint-Godard et Saint-Germain de 20 jours.

Art 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente décision.

Art 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 – Communication

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;
 Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2025, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés sur des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;
 Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
 Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à 16 088 098,60 euros ;
 Considérant que conformément à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal entend par la présente communiquer le procès-verbal de la vérification de l'encaisse du Directeur financier au Conseil communal ;
 Sur proposition du Collège communal du 4 mai 2026 ;
 Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2025 et constate qu'à la date du 31 décembre 2025, elle présente un solde positif de 16 088 098,60 euros détaillé comme suit :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	37.875.531,94	36.047.294,64	1.828.237,30	

9 1

	Banque de la Poste	1.888,27	1.888,27		
	Compte courant bibliothèque	68.051,36	57.000,00	11.051,36	
	Comptes d'ouverture de crédits Belfius	2.552.842,86	6.033.842,40		3.480.999,54
	Comptes fonds d'emprunts et subsides Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Acquisitions immobilières Belfius	2.000.000,00	2.000.000,00		
	Comptes fonds d'emprunts Belfius	1.000.000,00	1.000.000,00		
Placements	Compte Belfius Treasury +	5.018.943,32	2.503.562,05	2.515.381,27	
	Compte Belfius Treasury + Spécial	2.000.718,55	1.000.000,00	1.000.718,55	
	Compte CPH – Carnet de dépôt	14.274.848,49	80.827,18	14.194.021,31	
Caisses	Caisse centrale du receveur	99.652,23	86.653,88	12.998,35	
	Caisse Piscine	100,00	,00	100,00	
	Caisse "Service Taxi"	25,00	,00	25,00	
	Caisse Population -	4.367,50	3.923,40	444,10	
	Caisse Population -	6.528,80	5.530,50	998,30	
	Caisse Population -	7.851,70	6.904,80	946,90	
	Caisse Population	9.673,10	7.397,40	2.275,70	
	Caisse Population -	5.011,20	4.811,20	200,00	
	Caisse Bibliothèque -	150,00	,00	150,00	
	Fonds de caisse -	100,00	100,00		
	Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
	Fonds de caisse -	100,00	,00	100,00	
	Caisse Population -	200,00	200,00		
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	50,00		
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	50,00		
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	50,00		
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE - PISCINE -	50,00	,00	50,00	
	FONDS DE CAISSE -	100,00	,00	100,00	

P 19

	TAXE -				
	Fonds de caisse -	500,00	,00	500,00	
	Caisse centrale du receveur (Transfert)	455,34	455,34		
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	
	FONDS DE CAISSE - TAXE -	100,00	,00	100,00	
	Compte tampon salaires	107.473,00	107.473,00		
	Compte tampon salaires bis	5.136,52	5.136,52		
	Compte financier de transferts	155.106,30	155.106,30		
	Compte financier des transferts	987.040,43	987.040,43		

13. Mobilité - Demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue de la Résistance, à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

31

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50 m,
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi § 2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise,
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un grave handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Résistance ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 20 avril 2026 ;

À l'unanimité (M. Birol AYDIN ne prend pas part au vote), **DÉCIDE :**

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue de la Résistance, n° à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés en face du n° 19.

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

14. Administration générale - Première proposition de résolution visant à inviter le Collège communal et l'Administration communale à suspendre l'enrôlement et/ou la perception de la taxe communale sur les secondes résidences à charge des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 de la Constitution belge;

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal, à la fiscalité communale, à la publicité des règlements communaux et à la bonne administration ;

Vu les articles L1122-13, L1122-24, L1122-26, L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le principe de légalité de l'impôt;

Vu le principe d'égalité devant l'impôt;

Vu les principes de proportionnalité, de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime;

Vu le règlement-taxe communal relatif aux secondes résidences adopté par le Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont;

Vu que ce règlement définit la seconde résidence comme tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population;

Vu que ce règlement vise notamment les caravanes ou autres installations fixes affectées à l'habitation;

Vu que ce règlement prévoit un taux spécifique de 220,00 € pour les secondes résidences installées dans les limites d'un camping agréé;

Vu que ledit règlement établit une taxation par semestre, en fonction de la situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice d'imposition;

Vu la situation exceptionnelle rencontrée en 2026 au Domaine de Claire-Fontaine;

Vu les informations publiques indiquant que la saison 2026 est compromise, que le site ne fonctionne pas selon son régime habituel, que l'accès aux caravanes est limité et encadré et que le séjour dans celles-ci n'est pas normalement garanti;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences repose sur l'existence d'un logement ou d'une installation pouvant être occupé comme résidence secondaire;

Considérant qu'il ne suffit pas qu'une caravane soit matériellement présente sur une parcelle pour qu'elle constitue, en toutes circonstances, une seconde résidence taxable;

Considérant qu'une caravane maintenue sur un site dont l'accès est fortement restreint, dont l'usage est limité, et dans laquelle le séjour n'est pas normalement garanti, ne peut être assimilée sans nuance à une seconde résidence librement disponible;

Considérant qu'il existe une différence fondamentale entre une seconde résidence inoccupée par choix personnel et une caravane rendue difficilement accessible ou non normalement habitable pour des raisons extérieures à la volonté du campeur;

Considérant que les campeurs du Domaine de Claire-Fontaine ne sont pas responsables de la situation administrative, opérationnelle et sécuritaire qui affecte le site;

Considérant qu'ils subissent déjà une incertitude importante quant à l'avenir de leur emplacement, de leur caravane et de la possibilité de continuer à utiliser le site;

Considérant qu'il serait difficilement compréhensible que la Commune réclame une taxe fondée sur l'usage d'une résidence secondaire alors même que cet usage n'est plus normalement possible;

Considérant qu'une taxe communale doit être appliquée avec rigueur, mais également avec discernement;

Considérant qu'un enrôlement automatique, dans un tel contexte, serait susceptible d'engendrer des réclamations fiscales et des contentieux évitables;

Considérant qu'une mesure générale, temporaire et objective permettrait de traiter équitablement l'ensemble des campeurs placés dans la même situation;

Considérant que le principe d'égalité devant l'impôt impose de traiter différemment des situations objectivement différentes;

Considérant que l'intérêt communal ne se réduit pas au maintien mécanique d'une recette fiscale, mais comprend également la sécurité juridique, l'équité fiscale, la confiance des citoyens et la bonne administration;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de donner une orientation claire au Collège communal et à l'Administration communale;

Par voix contre,

DÉCIDE :

Article 1er Le Conseil communal reconnaît le caractère exceptionnel de la situation rencontrée en 2026 par les campeurs résidentiels du Domaine de Claire-Fontaine.

Article 2

Le Conseil communal constate que, tant que les campeurs concernés ne peuvent accéder normalement au Domaine, séjourner dans leur caravane et en jouir paisiblement comme résidence secondaire, les conditions matérielles justifiant l'enrôlement de la taxe communale sur les secondes résidences apparaissent sérieusement contestables.

Article 3

Le Conseil communal invite le Collège communal et l'Administration communale à suspendre tout enrôlement et/ou toute perception de la taxe communale sur les secondes résidences à charge des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine pour l'exercice 2026, à tout le moins pour les semestres durant lesquels l'accès normal, le séjour et la jouissance effective des caravanes ne sont pas garantis.

Article 4

Le Conseil communal charge le Collège communal de vérifier et de communiquer au Conseil, avant tout enrôlement relatif à l'exercice 2026, l'existence d'un règlement-taxe régulièrement adopté, publié, transmis et opposable pour l'exercice concerné.

Article 5

Le Conseil communal charge le Collège communal de solliciter l'avis du Directeur financier sur les voies légales permettant:

*de suspendre l'enrôlement ou la perception de la taxe ;
de ne pas taxer les campeurs lorsque l'occupation résidentielle normale n'est pas possible ;
d'adopter, si nécessaire, une disposition modificative, interprétative ou une mesure générale d'exonération temporaire.*

Article 6

Le Conseil communal demande au Collège communal de soumettre, le cas échéant, à la plus prochaine séance utile, un projet de règlement modificatif prévoyant qu'aucune taxe sur les secondes résidences ne peut être réclamée pour une caravane, un chalet ou une installation assimilée lorsque, pour des raisons indépendantes du redevable, l'accès normal, le séjour ou la jouissance résidentielle effective ne sont pas assurés.

Article 7

Le Conseil communal demande que cette mesure soit appliquée de manière générale, objective, temporaire et non discriminatoire à l'ensemble des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine placés dans la même situation.

Article 8

Le Conseil communal demande à l'Administration communale d'établir un rapport succinct indiquant:

- le nombre de campeurs susceptibles d'être concernés;*
- le montant théorique de la taxe pour l'exercice 2026;*
- les périodes durant lesquelles l'accès, le séjour ou la jouissance des caravanes ont été restreints;*
- les risques de réclamations ou de contentieux en cas d'enrôlement automatique;*
- les solutions juridiquement envisageables.*

Article 9

Le Conseil communal invite le Collège communal à informer clairement les campeurs concernés de la position de la Commune, de l'état du règlement-taxe applicable, des éventuelles mesures de suspension ou d'exonération ainsi que de leurs droits en matière de réclamation fiscale.

Article 10

Le Conseil communal affirme que la présente motion poursuit exclusivement un objectif d'intérêt général: le respect de la légalité fiscale, l'égalité devant l'impôt, la proportionnalité de l'action administrative, la bonne administration, la prévention des contentieux inutiles et la protection équitable des campeurs confrontés à une situation exceptionnelle.

Article 11

La présente motion sera transmise, pour exécution et suivi:

- au Collège communal;*
- à la Directrice générale;*
- au Directeur financier;*
- au service communal de la fiscalité;*
- à la Province de Hainaut, l'ASBL Voies d'Eau du Hainaut ayant cessé ses activités au 31 mars 2026;*
- à Tourisme Wallonie;*
- à Madame la Ministre wallonne du Tourisme;*
- à Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux;*
- au SPW Intérieur et Action sociale;*

- aux représentants des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine, s'ils sont identifiés

Considérant les motifs suivants;

Considérant qu'un règlement-taxé, une fois voté par le Conseil communal et validé par la tutelle, devient une loi locale

Considérant que le Conseil communal ne peut pas, par simple "motion" ou "résolution", suspendre l'application d'un règlement en vigueur sans violer le principe de légalité fiscale ;

Considérant qu'il existe déjà des mécanismes légaux pour les situations difficiles ;

Considérant que chaque campeur qui s'estime lésé peut, après réception de son avertissement-extrait de rôle, introduire une réclamation individuelle auprès du Collège. C'est à ce moment, et au cas par cas, que la situation de "non-occupation" peut être analysée juridiquement ;

Considérant que si la taxe met un citoyen en difficulté financière grave, les mécanismes de droit commun (CPAS, plans de paiement) sont là pour l'aider, sans qu'il soit nécessaire de démanteler la fiscalité communale ;

Considérant qu'en résumé, le Conseil communal n'est pas au-dessus des lois ;

Considérant qu'il n'est pas possible, par une motion, de ne pas appliquer un règlement-taxé en vigueur ;

Considérant que cela s'appellerait un détournement de pouvoir ;

Considérant que voter ce texte, ce serait donner de faux espoirs aux citoyens pour ensuite voir la Tutelle nous censurer ;

Considérant que la seule voie légale est l'examen individuel des réclamations fiscales, et non une exonération collective qui violerait le principe d'égalité de tous devant l'impôt ;

Considérant que le budget communal intègre ces recettes. Une suspension non compensée fragiliserait l'équilibre budgétaire sans base légale solide ;

Considérant que cette mesure exceptionnelle pour un groupe spécifique sans modification préalable et globale du règlement-taxé constituerait une discrimination ;

Par 5 voix pour et 14 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLÉE, Mme Ophélie DELIÈRE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal et l'Administration communale à suspendre l'enrôlement et/ou la perception de la taxe communale sur les secondes résidences à charge des campeurs du Domaine de Claire-Fontaine".

15. Administration générale - Deuxième proposition de résolution visant à «inviter le Collège communal chapellois à préparer la création d'un Conseil consultatif communal des contribuables et usagers des services publics locaux, afin de renforcer la transparence budgétaire, la pédagogie fiscale, la participation citoyenne et le contrôle démocratique local» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge relatifs notamment à l'autonomie communale, à l'organisation des pouvoirs locaux et au principe selon lequel aucune imposition communale ne peut être établie que par une décision de l'autorité communale compétente;

Vu l'article L1122-30 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article L1122-34 du même Code selon lequel le Conseil communal peut créer des commissions chargées de préparer les discussions, lesquelles peuvent entendre des experts et des personnes intéressées;

Vu l'article L1122-35 du même Code selon lequel le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs chargés de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Vu les principes généraux de bonne administration, de transparence, de participation citoyenne, de bonne gestion des deniers publics et de responsabilité démocratique;

Vu les procédures applicables en matière de budgets, comptes, règlements-taxes et règlements-redevances, impliquant notamment l'intervention des services compétents, l'avis du Directeur financier lorsqu'il est requis, l'adoption par le Conseil communal, la transmission à la tutelle, la publication et l'entrée en vigueur régulière;

Vu le budget communal 2025 de Chapelle-lez-Herlaimont, dont les recettes de l'exercice propre s'élèvent à 26.044.969,35 €;

Vu que ces recettes comprennent notamment :

- 5.103.047,81 € d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques, soit 20 %;*
- 2.991.727,34 € d'additionnels au précompte immobilier, soit 11 %;*
- 2.046.559,84 € de fiscalité locale, soit 8 %;*

Vu que ces trois postes représentent ensemble près de 40 % des recettes communales de l'exercice propre;

Vu le taux de l'additionnelle communale à l'IPP, fixé à 8,8 % pour l'exercice d'imposition 2026;

Vu la multiplicité des règlements-taxes et règlements-redevances communaux applicables notamment aux déchets ménagers, prestations d'hygiène publique, cimetières, infrastructures sportives, plaines de jeux, urbanisme, bibliothèque, location de salles, piscine et autres services communaux;

Vu que le service communal de la fiscalité est chargé de l'enrôlement, des contrôles, de la perception et du traitement des réclamations relatives aux taxes et redevances communales;

Vu que le Département de la Gestion financière suit notamment l'élaboration du budget, les modifications budgétaires, le plan de gestion, les comptes communaux, les dépenses, les recettes, les ASBL, les contrats de gestion et les fabriques d'église;

Considérant que le budget communal constitue l'un des actes politiques et financiers les plus importants de la vie locale;

Considérant qu'il détermine les priorités collectives, les investissements, les services rendus à la population, les engagements financiers et le niveau de pression fiscale;

Considérant que les deniers publics appartiennent à la collectivité;

Considérant que la contribution publique appelle un droit légitime à l'information, à la compréhension et au contrôle démocratique;

Considérant que la transparence budgétaire n'est pas une faveur accordée aux citoyens, mais une exigence de bonne administration;

Considérant qu'à Chapelle-lez-Herlaimont, une part importante des recettes communales repose directement ou indirectement sur les habitants, contribuables, redevables, propriétaires, locataires, indépendants, commerçants, entreprises locales, associations et usagers;

Considérant que les citoyens sont régulièrement appelés à contribuer, mais trop rarement mis en mesure de comprendre clairement les mécanismes budgétaires, fiscaux et financiers qui déterminent l'usage de leurs contributions;

Considérant que les règlements-taxes, règlements-redevances, plans de gestion, contrats de gestion, ASBL communales ou para-communales, investissements et conventions à incidence financière sont des matières techniques, mais directement liées à l'intérêt communal;

Considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'organiser un espace structuré, pluraliste et consultatif permettant aux citoyens de relayer leurs observations, interrogations et propositions;

Considérant qu'un tel dispositif ne peut se substituer ni au Conseil communal, ni au Collège communal, ni au Directeur général, ni au Directeur financier, ni aux services communaux ;

Considérant que l'article L1122-35 du CDLD permet précisément au Conseil communal d'instituer des conseils consultatifs chargés de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Considérant que l'article L1122-34 du CDLD permet aux commissions communales d'entendre des experts et des personnes intéressées;

Considérant que l'intérêt communal ne peut se confondre avec l'intérêt partisan;

Considérant qu'un Conseil consultatif consacré aux contribuables et usagers doit être protégé de toute captation politique, de toute récupération partisane et de tout conflit d'intérêts;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer ce dispositif par une charte d'indépendance, de neutralité, de pluralisme, de confidentialité et de déontologie;

Considérant que plus les finances locales sont complexes, plus la commune doit organiser la lisibilité, la pédagogie, la transparence et l'association des citoyens;

Par voix contre,

DÉCIDE:

Article 1er — Principe

Le Conseil communal reconnaît le principe selon lequel les contribuables, redevables, habitants et usagers des services publics locaux doivent disposer d'un espace structuré, pluraliste et institutionnellement reconnu d'information, de dialogue, de pédagogie et d'avis sur les finances communales.

3 0

Article 2 — Création du Conseil consultatif

Le Conseil communal approuve le principe de la création d'un Conseil consultatif communal des contribuables et usagers des services publics locaux, en application de l'article L1122-35 du CDLD.

Il charge le Collège communal, avec l'appui du Directeur général, du Directeur financier et des services compétents, de préparer un projet de règlement communal organisant sa composition, son fonctionnement, ses missions, ses modalités de désignation et ses garanties d'indépendance.

Ce projet de règlement sera soumis au Conseil communal dans les meilleurs délais, idéalement dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de la présente motion.

Article 3 — Missions

Le Conseil consultatif aura pour mission de remettre des avis, observations et recommandations, à titre strictement consultatif, sur les matières budgétaires, fiscales, financières, tarifaires et patrimoniales relevant de l'intérêt communal.

Il pourra notamment être consulté ou remettre un avis d'initiative sur:

- 1. le budget initial;*
- 2. les modifications budgétaires;*
- 3. les comptes communaux;*
- 4. les règlements-taxes;*
- 5. les règlements-redevances;*
- 6. les plans de gestion;*
- 7. les contrats de gestion;*
- 8. les ASBL communales ou para-communales;*
- 9. les grands projets à incidence financière;*
- 10. les investissements importants;*
- 11. les conventions, baux, emphytéoses, acquisitions, ventes ou engagements financiers significatifs;*
- 12. les politiques tarifaires relatives aux services publics locaux.*

Article 4 — Nature consultative

Les avis du Conseil consultatif n'ont aucun caractère contraignant.

Le Conseil consultatif ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel, d'aucun droit de veto, d'aucun pouvoir d'instruction à l'égard de l'administration et d'aucune compétence de contrôle individuel.

Il ne se substitue ni au Conseil communal, ni au Collège communal, ni au Directeur général, ni au Directeur financier, ni aux services communaux, ni à l'autorité de tutelle.

Article 5 — Composition et indépendance

Le règlement communal veillera à assurer une composition pluraliste, ouverte et équilibrée du Conseil consultatif.

Celui-ci pourra être ouvert notamment aux habitants, contribuables, redevables, propriétaires, locataires, indépendants, commerçants, entreprises locales, associations et usagers des services communaux.

Afin de préserver l'indépendance fonctionnelle du dispositif, les mandataires communaux en exercice, membres du Collège communal, conseillers de l'action sociale, administrateurs d'organismes communaux ou para-communaux et responsables locaux de partis politiques ne pourront exercer aucune fonction de présidence, de vice-présidence, de secrétariat, de porte-parolat ou de représentation officielle au sein du Conseil consultatif.

La composition respectera les règles légales applicables aux conseils consultatifs communaux, notamment en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes.

Article 6 — Charte

Le règlement communal prévoira l'adoption d'une charte fixant les principes d'indépendance, de neutralité politique, de pluralisme, de confidentialité, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

Cette charte interdira notamment toute captation partisane, toute utilisation électorale du Conseil consultatif et toute divulgation d'informations non publiques.

Article 7 — Audition par les commissions

Lorsque la Commission des finances ou toute autre commission communale est saisie de matières budgétaires, fiscales, financières, tarifaires ou patrimoniales, elle peut entendre les représentants du Conseil consultatif en qualité de personnes intéressées ou d'experts au sens de l'article L1122-34 du CDLD.

Cette audition est facultative.

Elle ne confère aucun droit de vote, aucune qualité de membre de la commission, aucun mandat politique et aucune prérogative décisionnelle aux personnes entendues.

Article 8 — Pédagogie budgétaire

Le Conseil communal demande au Collège communal d'étudier la mise en place d'outils de pédagogie budgétaire accessibles au public, notamment:

- 1. une synthèse citoyenne du budget;*
- 2. une synthèse citoyenne des comptes;*
- 3. une présentation lisible des principales taxes et redevances;*
- 4. une explication des principaux postes de recettes et de dépenses;*
- 5. une information claire sur la dette, les investissements et les engagements financiers importants;*
- 6. une page dédiée aux finances communales sur le site Internet communal.*

Article 9 — Rapport annuel et gratuité

Le Conseil consultatif établira chaque année un rapport d'activité, transmis au Conseil communal et rendu public dans les conditions fixées par le règlement communal.

Les membres du Conseil consultatif exerceront leur mission à titre gratuit. Aucune rémunération, indemnité ou jeton de présence ne leur sera accordé à charge du budget communal.

Article 10 — Respect des procédures communales

Le Conseil communal rappelle que la création du Conseil consultatif ne modifie en rien les procédures légales applicables aux budgets, comptes, règlements-taxes, règlements-redevances, conventions, investissements et autres actes communaux.

Le Conseil consultatif intervient uniquement dans un cadre d'avis, de dialogue et de pédagogie démocratique.

Article 11 — Transmission

La présente motion sera transmise, pour information et suite utile:

- 1. au Collège communal;*
- 2. au Directeur général;*
- 3. au Directeur financier;*
- 4. à la Commission des finances du Conseil communal;*
- 5. aux services communaux compétents;*
- 6. le cas échéant, à l'autorité de tutelle régionale.*

Considérant les motifs suivants ;

Considérant que plusieurs précisions sont à apporter aux citoyens présents, compte tenu de l'insinuation de manque de transparence sur les finances communales présente dans le projet de résolution :

- Le budget communal fait l'objet d'un débat en séance publique du Conseil communal ;
- La présentation du budget communal telle que diffusée lors du Conseil communal est intégrée sur le site internet communal ;
- L'ensemble des règlements-taxes et redevances est consultable sur la plateforme deliberations.be, directement accessible depuis la page d'accueil du site internet communal, dans une version inaltérable et horodatée.

Considérant de plus qu'il est dès lors factuellement incorrect de présupposer un manque de transparence dans la disponibilité de l'information budgétaire pour les concitoyens ;

Considérant par ailleurs que chaque citoyen dispose de son droit à la publicité passive. Le principe de transparence est ainsi pleinement respecté ;

Il est intéressant de constater que le groupe politique CAT mentionne que le budget communal constitue un des actes politiques et financiers les plus importants de la vie locale, alors qu'il a lui-même évité le débat sur le budget communal 2026 en quittant la séance ce dernier 15 décembre 2025.

Par 5 voix pour et 14 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUEUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à « inviter le Collège communal chapellois à préparer la création d'un Conseil consultatif communal des contribuables et usagers des services publics locaux, afin de renforcer la transparence budgétaire, la pédagogie fiscale, la participation citoyenne et le contrôle démocratique local ».

Conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui prévoit que « Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement. » par 14 voix pour, le groupe CAT ayant refusé de prendre part au vote, le Conseil communal a refusé la demande d'ajout dans le procès-verbal de l'intervention du conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK.

16. Administration générale - Troisième proposition de résolution visant à «mettre fin à la non-exécution de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 et à assurer le pourvoi effectif des mandats revenant au groupe CAT» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement régulier du Conseil communal, à la tutelle administrative, à la motivation des décisions, à l'intérêt communal et à la représentation proportionnelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article L1234-2, § 1er, alinéa 4, du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions statutaires pertinentes de l'ASBL Symbiose;

Vu les articles 148 et 148ter du Code wallon de l'habitation durable, ainsi que les dispositions statutaires pertinentes de La Ruche Chapelloise;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, référence 050204/DirLegOrg/2026-127871, par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, a annulé les délibérations du Conseil communal du 15 décembre 2025 et déclaré caduques les délibérations du 26 janvier 2026 relatives au blocage des mandats revenant au groupe CAT;

Vu que cet arrêté ministériel constate que les mandats concernés reviennent au groupe politique CAT selon la représentation proportionnelle calculée à la clé d'Hondt;

Vu le rejet, par le groupe PS, lors du Conseil communal du 20 avril 2026, de la proposition de résolution visant à organiser l'exécution concrète dudit arrêté ministériel;

Considérant qu'un arrêté ministériel de tutelle ne constitue ni une opinion, ni une recommandation, ni un élément facultatif de débat politique, mais un acte administratif exécutoire qui s'impose aux autorités communales;

Considérant qu'une commune ne respecte pas un arrêté de tutelle en se bornant à en prendre acte, puis en laissant perdurer la situation qu'il avait précisément pour objet de corriger;
Considérant que le maintien du blocage après le 16 mars 2026 vide l'arrêté ministériel de son effet utile;
Considérant que le Conseil communal ne peut se réfugier derrière l'inertie administrative, une controverse de procédure ou une lecture opportuniste du dossier pour éviter de statuer;
Considérant que l'argument selon lequel le groupe CAT aurait déjà été sollicité à plusieurs reprises avant l'arrêté ministériel est inopérant, dès lors que l'arrêté du 16 mars 2026 a précisément sanctionné la manière dont la procédure avait été traitée et impose désormais d'en tirer les conséquences;
Considérant que l'argument tiré d'une prétendue absence de base légale spécifique imposant une sollicitation écrite ne répond pas au fond du problème ; qu'il ne s'agit pas ici d'ériger une formalité administrative en dogme, mais d'assurer concrètement l'exécution d'un arrêté de tutelle et le traitement effectif des mandats encore à pourvoir;
Considérant que le groupe PS reconnaît lui-même qu'il reste des représentants CAT à désigner au sein de l'ASBL Symbiose et de La Ruche Chapelloise;
Considérant qu'il est contradictoire de reconnaître l'existence de mandats non pourvus, tout en refusant toute mesure permettant de les pourvoir;
Considérant qu'il n'existe aucune contradiction entre, d'une part, la prise en considération des désignations déjà communiquées et, d'autre part, la possibilité pour le groupe CAT de les confirmer ou de les actualiser; qu'un tel mécanisme relève de la simple sécurité juridique;
Considérant que qualifier une proposition de résolution d'«incompréhensible» ne constitue pas une réponse suffisante au regard de l'importance institutionnelle du dossier, de l'arrêté ministériel intervenu et des droits reconnus au groupe minoritaire;
Considérant que la représentation proportionnelle n'est pas une faveur accordée par la majorité, mais une garantie démocratique destinée à empêcher qu'un groupe majoritaire monopolise les mandats dérivés;
Considérant qu'en démocratie locale, la majorité gouverne, mais ne choisit pas l'opposition qu'elle accepte de voir siéger;
Considérant que la persistance du blocage expose la Commune à une nouvelle intervention de la tutelle, voire à des mécanismes de substitution, ce qui serait préjudiciable à son crédit institutionnel et à l'intérêt général;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de rétablir, sans délai, un fonctionnement conforme à la légalité, au pluralisme démocratique et aux droits des groupes politiques représentés en son sein;
Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1123-14, L1133-1, L1133-2 et L1242-1 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Par voix contre,
DÉCIDE:

Article 1er

Le Conseil communal rappelle que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 doit recevoir une exécution effective, complète et loyale.

Article 2

Le Conseil communal constate que les mandats restant à pourvoir au sein de l'ASBL Symbiose et de La Ruche Chapelloise, visés par l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, reviennent au groupe CAT conformément à la représentation proportionnelle calculée selon la clé d'Hondt.

Article 3

Le Conseil communal constate que le refus opposé le 20 avril 2026 n'a pas mis fin au problème juridique soulevé, mais a au contraire prolongé la situation de blocage institutionnel.

Article 4

Le Conseil communal demande au Collège communal et à l'administration communale, chacun pour ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures utiles afin que les mandats revenant au groupe CAT soient inscrits distinctement à l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Conseil communal, en vue de leur prise d'acte, proposition ou traitement régulier.

Article 5

Le Conseil communal demande que le groupe CAT soit invité, dans un délai raisonnable et écrit, à confirmer, compléter ou actualiser les désignations relatives aux mandats encore à pourvoir, sans que les désignations déjà communiquées puissent être réputées inexistantes du seul fait du blocage intervenu.

Article 6

Le Conseil communal rappelle qu'aucune exigence d'acceptabilité politique par la majorité ne peut être opposée à un représentant proposé par un groupe minoritaire, hors motif légal précis, motivé et régulièrement établi.

Article 7

Le Conseil communal demande que, tant que les mandats revenant au groupe CAT n'auront pas été

effectivement pourvus ou régulièrement proposés à la désignation, les points concernés soient réinscrits à l'ordre du jour des séances suivantes, afin que le Conseil communal continue à statuer conformément à l'arrêté ministériel du 16 mars 2026.

Article 8

Le Conseil communal affirme que la présente résolution poursuit exclusivement un objectif d'intérêt communal: le respect de la légalité, l'exécution des décisions de tutelle, la protection du pluralisme démocratique, la sécurité juridique des organismes concernés et la prévention d'une tutelle coercitive à l'égard de la Commune.

Article 9

La présente résolution sera transmise au Collège communal, à la Directrice générale, à l'ASBL Symbiose, à La Ruche Chapelloise, à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et au SPW Intérieur et Action sociale.

Considérant les motifs suivants :

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses dispositions relatives :

- au fonctionnement du Conseil communal ;
- aux compétences respectives du Conseil communal et du Collège communal ;
- à la tutelle administrative ;
- à la motivation formelle des actes administratifs ;
- et aux principes de bonne administration ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 portant annulation des délibérations du Conseil communal du 15 décembre 2025 et constatant la caducité des délibérations du 26 janvier 2026 ;

Vu la motion déposée par le groupe CAT relative à l'exécution de l'arrêté ministériel précité et au pourvoi des mandats au sein de l'ASBL Symbiose et de La Ruche Chapelloise ;

Considérant ce qui suit :

Considérant que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 constitue un acte administratif exécutoire s'imposant aux autorités communales ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 et veille à en assurer l'exécution dans le respect des dispositions légales, décrétales et statutaires applicables ;

Considérant pour rappel que cet arrêté fonde notamment son raisonnement sur l'affirmation selon laquelle la représentation proportionnelle issue de la clé d'Hondt n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'il ressort pourtant des désignations effectivement intervenues au sein de La Ruche Chapelloise que deux des trois mandats revenant au groupe CAT ont été attribués à des représentants proposés par lui ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être soutenu que le mécanisme de représentation proportionnelle aurait été écarté dans son principe ou que le groupe CAT aurait été privé de toute représentation au sein des organismes concernés ;

Considérant que les difficultés rencontrées ont porté non sur l'application abstraite de la clé d'Hondt, mais sur l'absence de majorité au Conseil communal en faveur de certains candidats déterminés proposés, en l'occurrence Monsieur Bruno SCALA, pour les mandats restant à pourvoir ;

Considérant que la non-désignation de Monsieur Bruno Scala au sein de La Ruche Chapelloise et de l'ASBL Symbiose a déjà fait l'objet de décisions soumises à l'autorité de tutelle ;

Considérant que ces décisions n'ont pas fait l'objet d'annulation dans le délai légal de tutelle et sont, par conséquent, définitives et exécutoires.

Considérant dès lors que, dans un souci de sécurité juridique et de stabilité institutionnelle, il importe, comme pour l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, de tenir compte du caractère exécutoire et définitif des décisions antérieures régulières intervenues ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal, dans le respect du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, d'assurer la préparation des séances et l'instruction administrative régulière des dossiers ;

Considérant également qu'il n'appartient pas au Conseil communal de procéder à des nominations automatiques, mais bien de statuer conformément aux règles légales et statutaires applicables ainsi qu'aux équilibres démocratiques résultant du vote du Conseil et aux décisions régulières, définitives et exécutoires, adoptées par lui ;

Considérant encore que le respect de la représentation proportionnelle ne supprime ni les prérogatives décisionnelles du Conseil communal visées aux articles 1122-34 §2 et 1234-2 §2 du CDLD, ni les exigences de vote attachées aux désignations concernées, ni le respect de décisions régulières définitives exécutoires adoptées par lui ;

Considérant enfin les dispositions de la motion proposées qui s'avèrent être des redites et/ou qui tendent à imposer au Collège communal, en l'absence de toute référence à un fondement légal, des modalités spécifiques et répétitives ou, encore, à contourner les compétences du Conseil communal, à alimenter une

controverse politique et à retarder sans raison la désignation du dernier représentant auprès de l'ASBL Symbiose et La Ruche Chapelloise plutôt qu'à faciliter le traitement serein du dossier ;

Considérant en effet que l'article 1 de la motion est sans intérêt dès lors qu'il n'apparaît pas nécessaire d'adopter une résolution complémentaire afin de rappeler le caractère exécutoire de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 qui est un fait ;

Considérant, en ce qui concerne l'article 2 de la motion, qu'il n'y a pas davantage lieu à constater que les mandats restant à pourvoir reviennent au groupe CAT, ceci n'étant pas contesté et ayant déjà été dit et redit.

Considérant que l'article 3 de la motion en question est erroné dès lors que la délibération du 20 avril 2026 n'a opposé aucun refus particulier mais « (pris) acte de ce que la proposition de décision déposée par le groupe CAT était incompréhensible ».

Considérant en ce qui concerne l'article 4 qu'il vise à imposer au collège communal des modalités spécifiques et répétitives d'inscription à l'ordre du jour sans fondement légal étant par ailleurs entendu que le groupe CAT a été sollicité à 8 reprises depuis le 19 mars 2025 afin de proposer son ou ses candidat(s) à la nomination.

Qu'il lui appartient en conséquence de proposer un de ses membres à la désignation, proposition à défaut de laquelle le Conseil communal ne peut statuer.

Qu'il est d'ailleurs singulier de constater que le groupe CAT, depuis plusieurs semaines, dépose diverses motions sur le sujet, comprenant nombre d'articles à l'exclusion de celui qui permettrait de voir désigner un de ses membres par la proposition d'un candidat.

Considérant, en ce qui concerne l'article 5, qu'à nouveau, ledit groupe ne justifie pas le fondement légal de sa demande outre qu'encore une fois, il lui appartient de proposer un candidat s'il souhaite que le Conseil communal nomme un de ses membres ; comme indiqué précédemment, il n'appartient pas au Conseil communal de procéder à des désignations automatiques mais bien de décider conformément aux règles légales applicables.

Considérant, en ce qui concerne l'article 6, qu'il est sans intérêt et à tout le moins prématuré puisque le groupe CAT ne propose à la nomination aucun candidat.

Considérant, s'agissant de l'article 7, que le groupe CAT n'indique pas à qui il demande que « les points concernés soient réinscrits à l'ordre du jour des séances suivantes afin que le Conseil communal continue à statuer conformément à l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 ».

Qu'au surplus, comme déjà évoqué, pour que le Conseil communal puisse se pencher sur la nomination de son dernier représentant auprès des personnes morales concernées et statuer sur ce point comme le requiert l'arrêté ministériel, il importe nécessairement qu'un candidat soit proposé par le groupe CAT ce qu'il reste en défaut de faire depuis de nombreuses semaines à telle enseigne que si blocage il y a, il lui incombe.

Considérant en ce qui concerne l'article 8, il est sans intérêt, le Conseil communal de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont étant attaché :

- à la légalité et au respect des principes démocratiques.
- au respect de la représentation proportionnelle, preuve en est les nominations intervenues ;
- aux droits des groupes politiques représentés en son sein, preuve en est les nominations intervenues et l'invitation à proposer un candidat ;
- à la sécurité juridique des décisions administratives ;
- au bon fonctionnement des institutions communales ;

Par 5 voix pour et 14 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article 1er : de ne pas adopter la motion intitulée « Exécution loyale et effective de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 et respect du pourvoi effectif des mandats revenant au groupe CAT ».

Art 2 : de rappeler que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 sera exécuté conformément aux règles de légalité, de sécurité juridique et de bonne administration applicables aux autorités communales, aux décisions du Conseil communal devenues définitives et exécutoires dès que le groupe CAT aura proposé un candidat.

Art 3 : de constater que le principe de représentation proportionnelle issu de la clé d'Hondt a déjà reçu une application effective, notamment au sein de La Ruche Chapelloise où deux des trois mandats revenant au groupe CAT ont été attribués à des représentants proposés par ce groupe.

Art 4 : de constater que le groupe CAT a été invité à plusieurs reprises à proposer une candidature pour les mandats restant à pourvoir.

Art 5 : de confirmer que les dossiers concernés continueront à être traités dans le respect :

- des compétences respectives du Conseil communal et du Collège communal ;
- des dispositions légales et statutaires applicables ;
- des principes de représentation proportionnelle ;

- ainsi que des exigences de sécurité juridique et de bonne administration.

17. Administration générale - Quatrième proposition de résolution visant à «garantir que les deniers publics, les procédures communales et les moyens juridiques de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne puissent être utilisés à des fins personnelles, factionnelles, intra-partisanes ou étrangères à l'intérêt communal» (point ajouté à la demande de l'ensemble des conseillers communaux du groupe politique CAT)

Vu les articles 10, 11, 32, 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses dispositions relatives aux compétences du Conseil communal, au fonctionnement du Collège communal, à la motion de méfiance, à l'action en justice des communes, à la publicité des séances, à la tutelle administrative et au contrôle démocratique local;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les principes généraux de bonne administration, notamment les principes de légalité, de finalité, de proportionnalité, d'impartialité, de prudence, de motivation adéquate, de transparence, de bonne gestion des deniers publics et d'interdiction du détournement de pouvoir;

Vu le principe selon lequel une commune ne peut engager ses moyens que pour la défense d'un intérêt communal propre, réel, identifiable et dûment motivé;

Vu les débats publics récents relatifs à la prise en charge, par des Communes, CPAS ou entités locales, de frais de justice, honoraires d'avocats ou conseils juridiques dans des dossiers impliquant des mandataires, agents, anciens agents, groupes politiques, citoyens critiques ou lanceurs d'alerte;

Vu la nécessité de prévenir toute confusion entre l'intérêt de la Commune, l'intérêt de ses organes, l'intérêt personnel d'un mandataire, l'intérêt d'un groupe politique ou l'intérêt d'une majorité;

Considérant qu'une Commune est une personne morale de droit public dont les moyens humains, financiers, juridiques et institutionnels doivent être affectés à la poursuite de l'intérêt communal;

Considérant que l'intérêt communal est un intérêt collectif, objectif, identifiable et motivé ; qu'il ne peut se confondre avec l'intérêt personnel, réputationnel, électoral, politique, factionnel ou intra-partisan d'un mandataire, d'un ancien mandataire, d'un groupe politique ou d'un parti;

Considérant que la défense de l'institution communale ne peut être assimilée automatiquement à la défense de l'image, de l'honneur, de la réputation ou de la position politique d'un mandataire;

Considérant qu'une procédure prévue par la loi peut être détournée de sa finalité lorsqu'elle est utilisée pour poursuivre un objectif étranger à celui pour lequel elle a été instituée;

Considérant qu'il en va ainsi lorsqu'une procédure communale, disciplinaire, transactionnelle, contentieuse ou précontentieuse sert principalement à neutraliser un contradicteur, à régler un conflit politique, à protéger une position personnelle ou à faire supporter à la collectivité le coût d'une stratégie qui ne relève pas directement de l'intérêt communal;

Considérant que plusieurs dossiers récents ont soulevé, dans le débat public local, la question de l'usage des moyens communaux ou para-communaux dans des situations mêlant décisions politiques, contentieux, critiques publiques, alertes internes ou conflits institutionnels;

Considérant que la présente motion ne vise pas à statuer sur des responsabilités individuelles, ni à examiner des situations personnelles, mais à poser des règles générales de bonne gouvernance applicables à l'avenir et à assurer la transparence sur les dépenses publiques engagées;

Considérant qu'une asymétrie démocratique peut apparaître lorsque l'institution mobilise ses moyens juridiques et financiers dans un dossier sensible, tandis que la personne, le groupe ou le contradicteur concerné doit se défendre par ses propres moyens;

Considérant que les deniers publics ne peuvent devenir ni l'outil de protection personnelle d'un mandataire, ni le bouclier politique d'une majorité, ni la caisse de financement de tensions internes à un parti, ni le moyen de pression contre des opposants, citoyens critiques, agents ou lanceurs d'alerte;

Considérant que, sans préjuger d'aucune qualification pénale, l'usage des moyens d'une personne morale publique au bénéfice d'intérêts personnels, politiques ou factionnels constitue une grave dérive de gestion publique;

Considérant qu'il convient dès lors de privilégier les notions de détournement de finalité, de confusion des intérêts, d'usage abusif de moyens publics, d'avantage indu et de mauvaise gestion des deniers publics;

Considérant que toute prise en charge de frais juridiques dans un dossier impliquant directement ou indirectement un mandataire, un agent, un ancien agent, une controverse politique, une alerte interne ou une critique publique doit reposer sur une motivation claire démontrant l'existence d'un intérêt communal propre et distinct;

Considérant qu'une bonne gestion publique impose une décision claire, une motivation adéquate, une estimation des coûts, une vérification budgétaire, la prévention des conflits d'intérêts et un contrôle effectif du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de respecter les obligations légales relatives à l'assurance, à la responsabilité et à l'assistance en justice des mandataires et agents lorsqu'ils agissent dans l'exercice normal de leurs fonctions;

Considérant, toutefois, que ces mécanismes ne peuvent être utilisés pour couvrir des litiges essentiellement personnels, réputationnels, électoraux, partisans ou étrangers à l'intérêt communal;

Considérant que la transparence sur les frais juridiques exposés par la Commune constitue une exigence de bonne gouvernance et non une faveur accordée à l'opposition;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer une doctrine claire afin de garantir que l'argent des citoyens serve exclusivement l'intérêt général, le bon fonctionnement de l'institution et la défense objective de la Commune;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1123-14, L1133-1, L1133-2 et L1242-1 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par voix contre,

DÉCIDE:

Article 1er — Principe général

Le Conseil communal rappelle que les moyens humains, financiers, juridiques, procéduraux et institutionnels de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne peuvent être engagés qu'en vue de la défense d'un intérêt communal réel, direct, identifiable, démontré et dûment motivé.

Article 2 — Distinction des intérêts

Le Conseil communal affirme que l'intérêt communal ne peut se confondre avec l'intérêt personnel, réputationnel, électoral, politique, factionnel ou intra-partisan d'un mandataire, d'un ancien mandataire, d'un groupe politique, d'un parti ou d'une majorité.

Article 3 — Encadrement des frais juridiques

Toute décision visant à engager ou prendre en charge des frais juridiques, honoraires d'avocats, frais de procédure, indemnités, dépens ou conseils externes dans un dossier politiquement ou institutionnellement sensible devra faire apparaître clairement:

1. l'intérêt communal poursuivi;
2. la base légale de l'intervention;
3. l'objet exact de la mission;
4. l'estimation prévisionnelle des coûts;
5. les crédits budgétaires concernés;
6. les mesures prises pour prévenir toute confusion d'intérêts.

Article 4 — Information du Conseil communal

Lorsque la Commune est partie à une procédure ou sollicite un conseil juridique dans un dossier impliquant directement ou indirectement un mandataire, un agent, un ancien agent, une controverse politique, une critique publique, une alerte interne ou un conflit institutionnel, le Collège communal communique au Conseil communal une note d'information exposant l'intérêt communal invoqué, les coûts prévisibles et les risques financiers.

Cette communication s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de secret professionnel, de protection de la vie privée, de stratégie contentieuse et de confidentialité légalement justifiée.

Article 5 — Relevé anonymisé des frais juridiques

Le Conseil communal demande au Collège communal, au Directeur général et au Directeur financier de transmettre au Conseil communal, dans un délai de trente jours, un relevé récapitulatif anonymisé des frais juridiques, honoraires d'avocats, frais de procédure, indemnités, dépens et conseils externes supportés par la

Commune dans les dossiers politiquement ou institutionnellement sensibles des cinq dernières années.

Ce relevé ne mentionnera pas les noms des agents, mandataires, avocats, conseils ou prestataires lorsqu'une telle mention n'est pas indispensable au contrôle démocratique.

Article 6 — Contenu du relevé

Le relevé visé à l'article 5 précisera, par dossier et de manière anonymisée:

- 1. la nature générale du dossier;*
- 2. l'organe ayant autorisé ou validé la dépense;*
- 3. la base légale ou réglementaire invoquée;*
- 4. l'objet général de la prestation;*
- 5. le montant global engagé et payé;*
- 6. l'article budgétaire utilisé;*
- 7. l'état général de la procédure ou du dossier;*
- 8. l'intérêt communal invoqué pour justifier la dépense;*
- 9. l'existence éventuelle d'un avis juridique, sans divulgation des éléments couverts par le secret professionnel ou la stratégie contentieuse.*

Article 7 — Dossiers concernés

Le relevé visé aux articles 5 et 6 couvrira notamment les frais exposés dans les dossiers ayant pour origine ou pour objet:

- 1. une motion de méfiance ou une décision politique interne au Conseil communal;*
- 2. une procédure disciplinaire, prédisciplinaire ou transactionnelle impliquant une fonction dirigeante communale ou para-communale;*
- 3. une alerte interne ou un signalement de dysfonctionnement;*
- 4. une réaction institutionnelle à une critique politique, médiatique ou citoyenne;*
- 5. toute procédure dans laquelle l'intérêt communal pourrait avoir été confondu avec l'intérêt personnel, politique ou réputationnel d'un mandataire.*

Article 8 — Vérification de l'intérêt communal

Le Conseil communal charge le Collège communal, avec l'appui du Directeur général et du Directeur financier, de vérifier si les frais visés par le relevé reposaient sur un intérêt communal propre, réel et distinct de tout intérêt personnel, politique, réputationnel, factionnel ou intra-partisan.

Le résultat de cette vérification sera communiqué au Conseil communal sous une forme anonymisée, dans le respect des règles légales applicables.

Article 9 — Prévention des conflits d'intérêts

Le Conseil communal demande que toute décision future relative à la prise en charge de frais juridiques dans un dossier sensible identifie les risques éventuels de conflit d'intérêts ou de confusion des rôles et précise les mesures prises pour les prévenir.

Article 10 — Charte communale de bonne gouvernance juridique

Le Conseil communal charge le Collège communal de proposer, dans un délai de soixante jours, une charte ou ligne directrice interne encadrant strictement la prise en charge, par la Commune, de frais juridiques, honoraires d'avocats, frais de procédure, indemnités ou dépens.

Cette charte devra notamment préciser:

- 1. les critères permettant d'identifier l'intérêt communal;*
- 2. les hypothèses dans lesquelles la prise en charge est exclue;*
- 3. les obligations de motivation;*
- 4. les modalités d'information du Conseil communal;*

5. les règles de prévention des conflits d'intérêts;
6. les modalités de contrôle budgétaire;
7. les conditions de récupération éventuelle de montants indûment exposés.

Article 11 — Exclusion des litiges personnels ou partisans

Sous réserve des obligations légales relatives à l'assurance, à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des mandataires et agents dans l'exercice normal de leurs fonctions, le Conseil communal affirme que la Commune doit s'abstenir de prendre en charge tout frais lié à un litige dont l'objet principal est personnel, réputationnel, électoral, partisan, intra-partisan ou étranger à l'intérêt communal.

Toute dérogation à ce principe devra faire l'objet d'une motivation spéciale, expresse et circonstanciée.

Article 12 — Refus de toute instrumentalisation

Le Conseil communal rappelle qu'aucune procédure communale, fût-elle légalement prévue, ne peut être utilisée pour poursuivre une finalité étrangère à l'intérêt communal.

Il affirme que les procédures communales ne peuvent servir ni à régler des conflits personnels, ni à neutraliser un contradicteur, ni à protéger l'image d'un mandataire, ni à faire financer par la collectivité les conséquences d'une stratégie politique particulière.

Article 13 — Publicité du débat

Le Conseil communal constate que la présente motion est rédigée de manière générale et anonymisée, qu'elle ne met en cause aucune personne nommément désignée, qu'elle ne porte pas sur des éléments de vie privée ou de situation individuelle, et qu'elle concerne exclusivement des principes de gouvernance, de transparence budgétaire et de bonne gestion des deniers publics.

Il affirme dès lors que son examen relève de la séance publique.

Article 14 — Absence de préjugé individuel

Le Conseil communal précise que la présente motion ne préjuge d'aucune responsabilité individuelle, disciplinaire, civile ou pénale.

Elle vise exclusivement à garantir la transparence, la bonne gestion des deniers publics, la séparation entre intérêt communal et intérêts particuliers, ainsi que la prévention des détournements de finalité dans l'usage des procédures communales.

Article 15 — Transmission

La présente motion sera transmise, pour information et suite utile:

- au Collège communal;
- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- aux chefs de groupe du Conseil communal;
- au Ministre wallon des Pouvoirs locaux;
- à la Direction générale des Pouvoirs locaux;
- à l'autorité de tutelle compétente.

Considérant les motifs suivants :

Considérant que le premier motif de rejet est l'existence d'un cadre légal wallon déjà extrêmement strict.

• Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation encadre déjà la prise en charge des frais de justice des mandataires (protection fonctionnelle) et des agents de l'Administration. Cette protection n'est accordée que si l'acte a été posé dans l'exercice normal des fonctions.

• Les mécanismes de contrôle financier (Directeur financier) et de la tutelle régionale assurent déjà la bonne gestion des deniers publics. Proposer une motion suggère que la loi n'est pas appliquée, ce qui est une accusation gratuite et infondée.

Considérant que les autres motifs de rejet sont les suivants :

- demander un relevé anonymisé sur 5 ans dans un délai de 30 jours (Art. 5). Cette demande est matériellement impossible pour les services administratifs, déjà mobilisés par les missions de service public aux citoyens ;
- par ailleurs, il est important de préserver la notion de secret professionnel et la stratégie communale car la commune ne peut pas dévoiler ses cartes à ses contradicteurs sous prétexte de transparence ;

Considérant qu'en résumé, bien que la motion se prétende "anonyme" et "générale", sa rédaction est manifestement orientée car on observe :

- Une suspicion généralisée. En effet, l'usage de termes comme "factionnel", "bouclier judiciaire" ou "neutraliser un contradicteur" jette le discrédit sur l'ensemble des mandataires et des fonctionnaires de la commune sans aucune preuve ;
- La motion prétend protéger les "citoyens critiques", mais elle vise surtout à désarmer juridiquement la commune face à des attaques procédurières répétées qui coûtent, elles aussi, beaucoup d'argent public en temps de travail administratif.

Par 5 voix pour et 14 voix contre (M. Mourad SAHLI, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmar CORNET, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE), **DÉCIDE** :

Article unique : de refuser la proposition de résolution visant à «garantir que les deniers publics, les procédures communales et les moyens juridiques de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne puissent être utilisés à des fins personnelles, factionnelles, intra-partisanes ou étrangères à l'intérêt communal».

18. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 24 juin 2026 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 24 juin 2026 par lettre datée du 15 mai 2026, envoyée par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article L1523-13 § 1er, alinéa 4 du CDLD, avec mise à disposition des différentes pièces sur une plateforme sécurisée via un lien et un mot de passe ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence, pour le groupe PS, Mesdames Elisa CAROLLA et Nathalie GILLET, Messieurs Birol AYDIN et Mourad SAHLI, et pour le groupe CAT, Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 24 juin 2026 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation
3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation

5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation
8. Remplacement de Monsieur Nicolas Tzanetatos par Monsieur Denis Ducarme, en qualité d'administrateur - Approbation
9. Séances d'information afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs (art. L1532-1Bis du CDLD) - Information

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2026 ;

Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'approuver :

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Approbation

À l'unanimité ;

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation

À l'unanimité ;

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation

À l'unanimité ;

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation

À l'unanimité ;

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 - Approbation

À l'unanimité ;

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur Nicolas Tzanetatos par Monsieur Denis Ducarme, en qualité d'administrateur - Approbation

À l'unanimité ;

Art 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 18 mai 2026.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : de la transmission d'une copie de la présente délibération à l'intercommunale Tibi.

19. Intercommunales - IGRETEC - Assemblée générale du 25 juin 2026 - Communication

Vu l'article L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ne seront transmis qu'à l'issue du Conseil d'administration, soit après le 18 mai 2026 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée le 29 juin 2026 ;

Considérant qu'il ne sera dès lors matériellement pas possible pour le Conseil communal de se prononcer utilement sur les points inscrits à l'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il ne pourra, en conséquence, être donné mandats aux représentants de la Commune pour cette Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal du 18 mai 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : que l'Assemblée générale d'IGRETEC se tiendra le 25 juin 2026 et qu'il ne sera dès lors pas possible de donner mandats aux représentants.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a vertical line and a small hook.

73

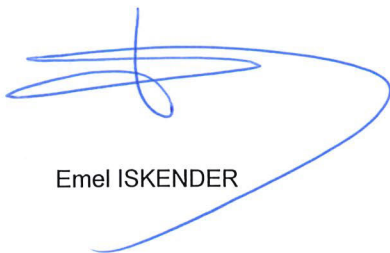
g 9

19

4

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 16.

La Secrétaire,



Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,



Mourad SAHLI